

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PORTANT LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles D.212-26 et R.* 214-73 à R.* 214-76 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural, est interdite dans le département de l'Oise.

Article 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, doit accompagner les animaux pendant le transport. Une copie de ce document doit être transmise à la Direction départementale des services vétérinaires de l'Oise.

Article 4 : Le transport des animaux vivants doit être effectué conformément aux règles de protection animales édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural.

Article 5 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R*214-73 du code rural.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique du 22 au 30 novembre 2009.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 novembre 2009

Le préfet

Signé : Philippe GREGOIRE

d-

2-



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de CLERMONT**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de CLERMONT d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Lionel OLLIVIER, en sa qualité de maire de la commune de CLERMONT de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" la Salle des Fêtes André Pommery", 118, avenue des Déportés, 60600 CLERMONT

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de CLERMONT.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de BRESLES**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de BRESLES d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Jacques BAIZE, en sa qualité de maire de la commune de BRESLES de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" la Salle Robert Gourdain", 10, rue René Coty, 60510 BRESLES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de BRESLES.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de BRETEUIL**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de BRETEUIL d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Jacques COTEL, en sa qualité de maire de la commune de BRETEUIL de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" le Centre Jules Verne", Place du Jeu de Paume, 60120 BRETEUIL

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de BRETEUIL.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise


Philippe GREGOIRE

7-

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de MERU**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de MERU d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Yves LEBLANC, en sa qualité de maire de la commune de MERU de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" le Gymnase C. de Gaulle", rue Vaillant Radiologue, 60110 MERU

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de MERU.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise


Philippe GREGOIRE

8-



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de NOGENT-sur-OISE**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de NOGENT-sur-OISE d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Jean-François DARDENNE, en sa qualité de maire de la commune de NOGENT-sur-OISE de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" le Marché Couvert", place Burton, 60180 NOGENT-sur-OISE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de NOGENT-sur-OISE.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise


Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de NOYON**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de NOYON d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Patrick DEGUISE, en sa qualité de maire de la commune de NOYON de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" le gymnase Jean Bouin", rue Pierre de Coubertin, 60406 NOYON

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de NOYON.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise


Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de SAINT-JUST-en-CHAUSSEE**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JUST-en-CHAUSSEE d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Frans DESMEDT, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-JUST-en-CHAUSSEE de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" la Salle des Fêtes", rue des Déportés, 60130 SAINT-JUST-en-CHAUSSEE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de SAINT-JUST-en-CHAUSSEE.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de VERBERIE**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de VERBERIE d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Patrick FLOURY, en sa qualité de maire de la commune de VERBERIE de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" la Salle des sports", route de Pont, 60410 VERBERIE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de VERBERIE.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de LAMORLAYE**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de LAMORLAYE d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Didier GARNIER, en sa qualité de maire de la commune de LAMORLAYE de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" le Gymnase La thève", rue des Marais, 60260 LAMORLAYE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de LAMORLAYE.

Fait à Beauvais le 9 novembre 2009

Le préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de GRANDVILLIERS**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de GRANDVILLIERS d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Jacques LARCHER, en sa qualité de maire de la commune de GRANDVILLIERS de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" la salle des fêtes", Square Lemaire, 60210 GRANDVILLIERS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de GRANDVILLIERS.

Fait à Beauvais le 9 novembre 2009

Le préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de COMPIEGNE**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de COMPIEGNE d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Philippe MARINI, en sa qualité de maire de la commune de COMPIEGNE de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" le Centre de Rencontres de la Victoire", 112, rue Saint-Joseph, 60321 COMPIEGNE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de COMPIEGNE.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de BEAUVAIS**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Madame le Maire de la commune de BEAUVAIS d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Madame Caroline CAYEUX, en sa qualité de maire de la commune de BEAUVAIS de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" la salle d'entraînement Elispac", rue PH Spaak, 60021 BEAUVAIS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de BEAUVAIS.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise


Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE BIENS ET SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)
Centre de vaccination de la commune de CREPY-en-VALOIS**

**Le Préfet du département de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 30 septembre 2009 remerciant Monsieur le Maire de la commune de CREPY-en-VALOIS d'avoir accepté de mettre à disposition une salle municipale dès le lancement de la campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit à Monsieur Arnaud FOUBERT, en sa qualité de maire de la commune de CREPY-en-VALOIS de mettre à la disposition du Préfet du département de l'Oise, à partir du 12 novembre 2009, pour une période de quatre mois, en tant que centre de vaccination :

" la salle polyvalente B. Kindraich", rue H. Berlioz, 60800 CREPY-en-VALOIS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de CREPY-en-VALOIS .

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2009
Le préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme des affaires foncières et scolaires

**Arrêté fixant la liste des communes bénéficiaires en 2009
de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement des documents d'urbanisme
et la liste des établissements publics de coopération intercommunale
bénéficiaires en 2009 de crédits exceptionnels au titre de l'établissement
et de la mise en œuvre de schémas de cohérence territoriale**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 5, 40, 94, 95 et 98 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétés par l'article 83 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU les articles L. 1614-9 et R. 1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de la loi du 7 janvier 1983 et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU la circulaire conjointe du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports et du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation n°84-84 du 22 mars 1984 et la circulaire n°NOR/LBL/04/10071/C du 14 septembre 2004 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire précisant les modalités d'application du décret susvisé ;

VU l'ordonnance de délégation de crédits n° 0420542601 d'un montant de 255.650,00 € en date du 2 novembre 2009 ;

VU les délibérations des communes considérées ;

VU l'avis favorable du collège des élus de la commission départementale de conciliation des documents d'urbanisme en date du 27 octobre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le montant des crédits délégués au département de l'Oise, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement de documents d'urbanisme, s'élève pour l'exercice 2009 à la somme de 220.650,00 € et le montant des crédits exceptionnels, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de schémas de cohérence territoriale, s'élève pour l'exercice 2009 à la somme de 35.000 €.

ARTICLE 2 – Ces dotations sont imputées au budget de l'État sur le programme 119, article 02, géré par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et réparties ainsi qu'il suit :

1 - DGD « établissement de documents d'urbanisme »

Elaboration ou révision générale de PLU :

- VILLERS SAINT GENEST	7.000,00
- SENANTES	7.000,00
- LE VAUMAIN	7.000,00
- BEAUGIES SOUS BOIS	5.610,00
- CHAVENCON	7.000,00
- ROSOY EN MULTIEN	7.000,00
- MERU	7.000,00
- LE MESNIL SUR BULLES	7.000,00
- LA LANDELLE	6.088,00
- LE COUDRAY SAINT GERMER	7.000,00
- ETAVIGNY	5.290,00
- ANDEVILLE	7.000,00
- NEUILLY EN THELLE	7.000,00
- BELLOY	4.178,00
- LATAULE	5.000,00

Elaboration ou révision générale de carte communale :

- QUINCAMPOIX FLEUZY	2.750,00
- HARDIVILLERS EN VEXIN	2.750,00
- GRANDRU	2.033,00
- BEAUVOIR	2.750,00
- TROUSSENCOURT	2.750,00
- LARBROYE	2.750,00
- SAINT MAUR	2.750,00
- LOUEUSE	2.503,00
- CROISSY SUR CELLE	2.750,00
- ESCAMES	1.429,00
- DIVES	2.750,00
- BUICOURT	2.097,00
- SAINT QUENTIN DES PRES	2.750,00

Révision simplifiée de POS ou PLU :

- MORIENVAL	1.300,00	
- SAINT AUBIN EN BRAY	1.300,00	
- CHAMBLY	1.300,00	
- ALLONNE	1.300,00	
- BOURSONNE	3.900,00	(1 300 x 3)
- BAILLEVAL	1.240,00	
- NANTEUIL LE HAUDOIN	2.600,00	(1 300 x 2)

Modification de POS ou PLU :

- SAINT PAUL	1.000,00
- SAINT LEGER EN BRAY	1.000,00
- THIVERNY	1.000,00
- FERRIERES	1.000,00
- GUISCARD	1.000,00
- CREPY EN VALOIS	1.000,00

lg-

.....

ls

- ALLONNE	1.000,00
- VILLERS SAINT PAUL	1.000,00
- LAIGNEVILLE	1.000,00
- BAILLEUL LE SOC	1.000,00
- CRESSONSACQ	1.000,00
- BAILLEVAL	1.000,00
- SACY LE GRAND	1.000,00
- VERNEUIL EN HALATTE	1.000,00
- MARGNY SUR MATZ	1.000,00
- CHEVRJERES	1.000,00
- CLERMONT	1.000,00
- DIEUDONNE	1.000,00
- NANTEUIL LE HAUDOIN	1.000,00

Elaboration de SCOT :

- SCOT du Beauvaisis	1.500,00
- SCOT du Pays de Bray	7.500,00
- SCOT de la Région de Compiègne	30.732,00
- SCOT de la Picardie Verte	10.000,00
- SCOT du Pays des Sources	10.000,00
	<hr/>
	220.650,00

2 - Crédits exceptionnels « établissement et mise en œuvre de schémas de cohérence territoriale »

SCOT de l'Agglomération de la Région de Compiègne	25.000,00
SCOT du Pays de Bray	10.000,00
	<hr/>
	35.000,00

ARTICLE 3 – Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur général de l'Oise. Les mandats de paiement émis par la préfecture, ordonnateur secondaire, seront versés au profit du comptable du trésor public des communes et de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 – En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Trésorier-Payeur général de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera notifié à chaque attributaire et une copie conforme adressée, pour information, aux Sous-Préfets et au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

PRÉFECTURE DE L'OISE

Beauvais le 16 novembre 2009

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecomu
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecomu@oise.pref.gouv.fr

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 22

Réunie le 16 novembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI Le Prieuré Lisa en vue de l'extension sur 1 445,50 m² de la galerie marchande de l'hypermarché "Auchan" pour porter sa surface de vente totale future à 1 516 m² dans la ZAC des jardins à Lacroix-Saint-Ouen.

Décision n° 23

Réunie le 16 novembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI de la Grérie en vue de l'extension sur 2 500 m², dont 1 000 m² de surface extérieure, du supermarché "Leclerc" pour porter sa surface de vente totale à 4 300 m² avec création de deux boutiques de 135 m², soit une surface de vente globale de 4 435 m², dans la ZAC de la Grérie à Ribécourt-Dreslincourt.

Décision n° 24

Réunie le 16 novembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Dedissud en vue de la création d'un magasin de sport à l'enseigne "Koodza" d'une surface de vente de 986 m² venant en extension d'un ensemble commercial existant dans la zone commerciale Centre Saint-Jacques à Trie-Château.



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté portant agrément de l'Association
« Raiponce » située à SAINT MARTIN LE NOEUD
au titre de la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.142-3 ainsi que R.252-1 à R.252-29 ;

Vu le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations de protection de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 20 avril 2009 présentée par l'Association « Raiponce », en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique communal ;

Vu l'avis favorable du 26 mai 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2009 du maire de Saint Martin le Noeud ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2009 du Procureur général près de la Cour d'Appel d'Amiens ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les activités de l'association sont effectives et exercées sur le territoire du département de l'Oise depuis plus de trois ans ainsi que l'exigent les articles L.141-1 et R.252-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Raiponce », dont le siège social est situé à la Mairie de Saint Martin le Noeud (60000), est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre communal.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.252-19 du code de l'environnement, il appartiendra au président de l'Association « Raiponce » d'adresser chaque année au préfet de l'Oise, bureau des associations, la copie en deux exemplaires du rapport moral et du rapport financier.

ARTICLE 3 : La présente décision d'agrément, qui sera notifiée au président de l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet, de la part des tiers, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication dans les conditions indiquées ci-dessous.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint Martin le Noeud, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 9 NOV. 2009

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Objet : Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé
pour l'année 2010 dans la région Picardie

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 861-4, L 861-7 et R 861-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame
Françoise VAN RECHEM ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes ci-dessous, dont le siège social est situé en région Picardie, sont admis à
participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de la couverture maladie
universelle, pour l'année 2010.

- MUTUELLE DES CHEMINOTS PICARDS
159 rue Jules Barni – 80000 AMIENS

- MUTUELLE GENERALE DE LA SANTE
17 rue Millevoeye – 80000 AMIENS

- RADIANCE PICARDIE
20 Place Parmentier – 80057 AMIENS CEDEX 1

- MUTAG
1 rue Jules Verceyusse – 02430 GAUCHY

- CCMO MUTUELLE
17 Place Jeanne Hachette – BP 50993 – 60014 BEAUVAIS CEDEX

- C.M.I.P. MUTUELLE MEDICO CHIRURGICALE
53 avenue de Senlis – BP 90307 – 60803 CREPY EN VALOIS CEDEX

- MUTUELLE GENERALE DE L'OISE (MGO)
71 rue Henri Pauquet – 60312 CREIL CEDEX

Article 2 : Le présent arrêté prend en compte les déclarations de participation et de renoncement
déposées par les organismes au 1^{er} novembre 2009. Cette inscription, qui vaut pour l'année civile
2010, se renouvellera annuellement par tacite reconduction sous réserve des dispositions prévues au
IV de l'article R 861.19 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 est abrogé à compter du 1^{er}
janvier 2010.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont la publication sera faite dans le recueil des actes administratifs de la région Picardie et des
départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2009

Pour Le Préfet de la région Picardie
et par délégation,
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM

.../...



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de l'Équipement
Et de l'Agriculture de l'Oise
Service de l'Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain

ARRETE PREFECTORAL
PRESCRIVANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'OFFICE
POUR LA RÉSORPTION DE L'INSALUBRITÉ

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1 et L.1331-29, R.1331-5 et suivants, et L.1334-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2374 B°, 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU l'Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU la Circulaire du 1^{er} août 2007 relative à la lutte contre l'habitat indigne ;

VU la Circulaire du 14 novembre 2007 relative aux marchands de sommeil ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2006 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise (RAA 2007-01 du 18 janvier 2007) déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 39 rue des Déportés à 60160 MONTATAIRE sur la parcelle cadastrée section AN n°105, appartenant à Monsieur Jean-Paul Désiré BERSON, domicilié 77 rue Jacques Duclos à 60160 MONTATAIRE

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2006 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise (RAA 2007-01 du 18 janvier 2007) déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 41 rue des Déportés à 60160 MONTATAIRE sur la parcelle cadastrée section AN n°104, appartenant à Monsieur Jean-Paul Désiré BERSON, domicilié 77 rue Jacques Duclos à 60160 MONTATAIRE

VU le rapport d'enquête "habitat" de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 mai 2006

VU les rapports d'enquête de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 et 30 août 2007, et du 24 avril 2008,

VU le rapport d'enquête de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 1^{er} août 2008, (établi en présence des occupants, le maire de la commune et le propriétaire, avisé de cette visite, n'étant pas présent), constatant l'exécution partielle des mesures prescrites,

Vu les courriers en date des 20 juillet 2006 et 23 décembre 2008 mettant en demeure M. BERSON d'effectuer les travaux prescrits dans le délai d'un mois

CONSIDÉRANT la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures à 1 mg/cm² et le risque pour la santé que cela représente,

CONSIDÉRANT que les mises en demeure des 20 juillet 2006 et 23 décembre 2008 adressées à Monsieur Jean-Paul Désiré BERSON, domicilié 77 rue Jacques Duclos à 60160 MONTATAIRE, lui enjoignant de réaliser les travaux dans le délai d'un mois n'ont pas suffi pour faire réaliser en totalité les travaux prescrits par les arrêtés d'insalubrité susvisés,

CONSIDÉRANT que l'exécution partielle des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants, et ne permet pas de résorber l'insalubrité des deux immeubles, logements et parties communes,

Sur proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - les mesures prescrites aux articles 2 et 3 ci-dessous seront réalisées d'office par l'Etat aux frais du propriétaire.

Article 2 -Travaux à réaliser dans l'immeuble 39 rue des Déportés 60160 MONTATAIRE

- assurer dans tous les logements une ventilation suffisante conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements – JO du 30 octobre 1969- complété par les arrêtés du 24 mars 1982 et du 26 juillet 1982- JO du 7 août 1982) : au rez-de-chaussée
- mettre en sécurité toutes les installations électriques, les modifications devront être conformes à la norme NF-C 15-100 : au rez-de-chaussée
- installer un chauffage suffisant et adapté dans tous les logements : au rez-de-chaussée
- isoler les tuyaux d'eau chaude du ballon d'accumulation électrique situé au grenier
- procéder à la réfection du plafond de l'escalier
- procéder à la vérification des conduits de fumée dans les conditions définies par l'article 31 du règlement sanitaire départemental et aux réparations qui s'imposeraient ;
- procéder à la réfection de l'allège de la fenêtre de la salle d'eau du logement au 1er étage
- installer une douche apte à être utilisée normalement dans le logement situé au rez- de- chaussée
- remplacer la fenêtre de la chambre donnant sur rue du logement situé au 1^{er} étage
- procéder à la réparation des autres fenêtres (crémones, étanchéité, mastics, décapage, mise en peinture et remise en jeu) : Au rez-de-chaussée (sauf cuisine)
- Travaux pour supprimer l'accessibilité au plomb :
 - 1°) Logement du rez-de-chaussée

Cuisine

- recouvrement de la porte d'entrée face côté logement;
- recouvrement du chambranle de la porte donnant sur le séjour
- recouvrement de la plinthe du mur où se trouve la fenêtre.

Séjour:

- recouvrement de la fenêtre et de son dormant
- recouvrement des volets du séjour et des chambres,
- recouvrement du chambranle de la porte donnant sur la cuisine.

Chambre des parents

- recouvrement de la fenêtre et de son dormant;
- recouvrement des volets ;
- recouvrement du chambranle de la porte donnant sur la cuisine;
- recouvrement du chambranle de la porte donnant sur la chambre des enfants.

Chambre des enfants

- recouvrement de la fenêtre et de son dormant ;
- recouvrement des volets ;
- recouvrement de la porte donnant sur la chambre des parents
- recouvrement de la plinthe du mur face à la fenêtre ;
- recouvrement de la plinthe du mur contenant la porte.

Salle de bains

- recouvrement de la porte et de son chambranle.

2°) Logement du 1er étage

Séjour

- recouvrements des plinthes (sauf celles du mur face à la fenêtre).

Chambre des parents

- recouvrement de la rambarde ;
- recouvrement des plinthes des murs face à la fenêtre et contenant la porte.

25 -

90

Chambre des enfants :

- recouvrement de la rambarde.

3°) Parties communes

- recouvrement des portes des caves.

4°) Travaux annexes

- 1 volet à décaper pour tout l'immeuble (présence de plomb) et à recouvrir de peinture résistante.
- 3 fenêtres à réparer (ou à changer si le coût n'est pas supérieur)
- Logement du 1er étage : deux prises électriques sont à remplacer dans une chambre
- Vérifier la conformité à la norme NF-C 15.100.

Article 3 - Travaux à réaliser dans l'immeuble 41 rue des Déportés 60160 MONTATAIRE

- assurer dans tous les logements une ventilation suffisante conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements - JO du 30 octobre 1969 - complété par les arrêtés du 24 mars 1982 et du 26 juillet 1982 - JO du 7 août 1982),
- mettre en sécurité toutes les installations électriques, les modifications devront être conformes à la norme NF-O 15-1.00,
- installer un chauffage suffisant et adapté dans tous les logements,
- procéder à la réparation des murets situés en façade d'immeuble
- procéder à la réparation du conduit d'évacuation d'eaux pluviales,
- procéder à la vérification des conduits de fumée dans les conditions définies par l'article 31 du règlement sanitaire départemental et aux réparations qui s'imposeraient,
- procéder à la réparation de la porte d'entrée de l'immeuble,
- procéder à la réfection de l'allège de la fenêtre de la cuisine du logement au 1er étage,
- installer une douche apte à être utilisée normalement dans le logement situé au rez-de-chaussée,
- aménager les cabinets d'aisances de manière à ce qu'ils ne débouchent pas directement dans les cuisines ou les salles de séjour où se prennent les repas,
- remplacer la fenêtre de la salle d'eau et de la chambre donnant sur cour du logement situé au 1er étage,
- installer une rambarde de protection sur la fenêtre qui en est démunie au logement du rez de chaussée,
- procéder à la réparation des autres fenêtres (crémones, étanchéité, mastics, décapage, mise en peinture et remise en jeu).

Travaux pour supprimer l'accessibilité au plomb :

1°) Logement du rez-de-chaussée

Cuisine

- recouvrement des volets ;

Séjour

- recouvrement des volets ;
- recouvrement des plinthes.

Chambre:

- recouvrement de la fenêtre, de son dormant et de sa rambarde ;
- recouvrement de la porte donnant sur le séjour et de son chambranle
- recouvrement des plinthes.

2°) Logement du 1er étage

Cuisine

- recouvrement de la fenêtre ;

Séjour

- recouvrement de la fenêtre et de son dormant ;

Chambre

- remplacement de la fenêtre et de son dormant ;
- recouvrement des plinthes.

Salle de bains

- remplacement de la fenêtre
- recouvrement de la porte ;
- recouvrement des plinthes.

Parties communes

- recouvrement de la porte des caves ;
- recouvrement de la porte donnant sur la cour.

3°) Renseignements annexes

- Au rez-de-chaussée, les travaux de peinture ont été réalisés par le locataire, et les fenêtres ont été peintes uniquement sur les parties intérieures.

Article 4 - La créance de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, y compris l'assurance «dommage-ouvrages» pour le maître d'ouvrage public qui assure les travaux d'office sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier, institué conformément aux dispositions des articles 2384-1, 2384-2 du code civil.

Article 5 - Détail des travaux

Le tableau ci-dessous détaille l'évaluation du coût des mesures et travaux à exécuter, évaluation mentionnée à l'article 2384-1 du code civil.

DEPENSES	COUT ESTIME H.T	COUT ESTIME T.T.C
Travaux	63 000 €	66 465,00 €
Maîtrise d'oeuvre	6 300 €	7 534,80 €
Coordination	630 €	753,48 €
Diagnostic amiante avant travaux	500 €	598,00 €
Dossier technique amiante	500 €	598,00 €
Constat de risque	500 €	598,00 €
D'exposition au plomb		
TOTAUX	71 430 €	76 547,28 €

Article 6 - Inscription du privilège spécial immobilier au fichier de la conservation des hypothèques

Les inscriptions sont requises à la conservation des hypothèques de SENLIS 20-24 chemin Brunehaut conformément à l'article 2428 du code civil.

Article 7 - Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et à la Conservation des Hypothèques de SENLIS, ce aux frais du propriétaire.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En application de l'ordonnance du 11 janvier 2007, l'opposition au titre de recouvrement ne suspend pas son caractère exécutoire.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de MONTATAIRE et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et aux occupants

FAIT, LE 28 OCT. 2009


Philippe GREGOIRE

28

27

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

ACADÉMIE D'AMIENS
DÉPARTEMENT DE L'OISE

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise

- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 dite loi d'orientation sur l'Éducation
- Vu le décret n° 90.788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008, portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- Vu l'arrêté du 13 mai 1985 modifié par les arrêtés du 9 octobre 1986, du 25 août 1989, du 22 juillet 1993 et du 9 juin 2000 et 17 juin 2004, relatif aux conseils d'écoles
- Vu la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 corrigée pour deux de ses annexes par la circulaire n°2000-142 du 06 septembre 2000 et modifiée par la circulaire 2004-115 du 15 juillet 2004
- Vu la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006
- Vu le courrier transmis par Monsieur Hubert LICAS, secrétaire pour la présidence du conseil local de la FCPE, au nom d'un parent d'élève scolarisé dans une école du RPI : LARBROYE PORQUERICOURT VAUCHELLES
- CONSIDÉRANT que l'organisation des élections n'a pas été conforme à la procédure prévue par les dispositions réglementaires pour les trois écoles du RPI : LARBROYE PORQUERICOURT VAUCHELLES

ARRETE

Article 1^{er} : L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école de l'école de VAUCHELLES (regroupement pédagogique) est annulée.

Article 2 : La directrice d'école notifiera dès réception la décision d'annulation de l'élection au conseil d'école, aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections.

Article 3 : Les nouvelles élections se dérouleront conformément aux modalités définies par la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000.

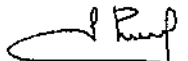
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'inspection académique de l'Oise, la directrice de l'école de VAUCHELLES sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 05 NOV. 2008



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Oise


Alain CHEVREUIL



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des
services vétérinaires de l'Oise

18 rue A. et A. Desjardins
60007 BEAUVAIS

ARRÊTÉ n° 09-012
portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium*
d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus*
en filière ponte d'œufs de consommation

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

Vu le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant le décret N° 2006-178 du 17 février 2006 portant déclaration d'une liste de maladies réputées contagieuses et le décret N° 2006-179 du 17 février 2006 portant déclaration d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental des services vétérinaires du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 mettant sous surveillance un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* ;

29

22

CONSIDÉRANT :

- le compte-rendu écrit référencé 091117664, en date du 10 novembre 2009, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire vétérinaire de la Somme en vue de la recherche de *Salmonella enteritidis* et de *Salmonella typhimurium* sur un prélèvement de chiffonnettes effectué le dans le bâtiment 3FR DFT 01 hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, appartenant à Monsieur Van Vynckt Noël, domicilié à Gannes (60120), détenu dans le bâtiment de l'exploitation 3FR DFT 01, situé à Gannes, est déclaré infecté par *Salmonella typhimurium*. Le troupeau est placé sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, Docteur Thumerel.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des oeufs qui en sont issus, sauf pour abattage hygiénique et transformation des oeufs avec assainissement thermique ou destruction.
2. La notification des résultats des analyses de confirmation sur le registre d'élevage.
3. L'abattage du troupeau de volailles infectées.
Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental des services vétérinaires vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article 258 du code rural.
4. L'abattage hygiénique des volailles est subordonné à :
 - la réalisation par le vétérinaire sanitaire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds ;
 - la réalisation par le vétérinaire d'un prélèvement de 5 volailles, pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne ;
 - la visite par le vétérinaire, 72 heures avant le départ des volailles, du troupeau, afin de réaliser une inspection ante mortem, l'examen clinique des volailles, le contrôle du registre d'élevage, la validation du chantier de nettoyage et de désinfection.
Un rapport de visite est transmis au directeur départemental des services vétérinaires et au vétérinaire de l'abattoir dans lequel seront abattues les volailles ;
 - les résultats des analyses réalisées dans le cadre d'un abattage hygiénique, à la charge du propriétaire, sont consignés dans le registre d'élevage ;
 - le laissez-passer n'est signé qu'après réception des résultats.
5. La destruction des oeufs produits par le troupeau infecté.
Par dérogation et sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires, les oeufs issus du troupeau infecté peuvent cependant être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
6. La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des oeufs, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 février 2008, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella*.
Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire et du directeur départemental des services vétérinaires.
Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.
7. La destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.

8. L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, et vérification de leur efficacité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le vétérinaire sanitaire, Docteur Thumerel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires




Dr A. PIERRARD



Le président du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-4, L.123-14, R.123-8, R.123-10 et R.123-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.11-9 ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à M. Daniel MORTELECO, Mme Françoise REGNIER-BIRSTER et M. Arsène IBO, vice-présidents du Tribunal administratif d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du président du Tribunal, les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 novembre 2009

Le président,

Signé

Philippe COUZINET

33



DECISION N° 09-05
relative à la présidence du conseil de discipline de recours
de la fonction publique territoriale de la région Picardie

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 08-02 du 3 avril 2008 relatif à la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie ;

DECIDE

- **ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° 08-02 susvisé du 3 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise REGNIER-BIRSTER, Mme Anne CARON, premier conseiller honoraire, est désignée comme président suppléant. »

- **ARTICLE 2** : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la région Picardie et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 13 novembre 2009

Signé

Philippe COUZINET

36